

REPUBLIQUE DU TCHAD



Mme Hbaigeto

MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

hm

LOIS DES FINANCES
1979-1980-1981-1982-1983
1984-1985-1986-1987-1988

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouba Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1979

REPUBLIQUE DU TCHAD



MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abbas Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1981

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouba Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1982

ORDONNANCE N° 001/PR/IFM 83

Portant BUDGET GENERAL pour 1983

Les dispositions du CODE Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Art. 20 : I - Dispositions abrogées et remplacée par :

C) que la valeur des éléments nouveaux soit égale ou supérieure à 10.000.000 de francs.

Art. 185 : " Le montant du minimum fiscal est fixé comme suit :

Catégorie A : 1,30 % du chiffre d'Affaires ou des Recettes totales
Catégorie B : 1,60 % du chif. d'Aff. ou des Recettes totales
Catégorie C : 2,00 % du Chif. d'Aff. ou des Recettes totales.

Ord. N°001/PR/IFM du 24 /01/83

Art. 653 à 663 : Le tarif de la taxe préalable à l'immatriculation des Scooters et véhicules à moteur est modifié comme suit :

- Aéronefs : Inchangé
- Scooters : - de 50 Cm³ à 125 CM³ : 6.000 frs
 au dessus de 125 Cm³:: 8.000 frs

Taxis, Cars, Autos et autres Véhicules affectés au transport en commun dont le nombre de places assises réservées aux passagers :

- est inférieur à 8 places :30.000 frs
- de 8 places à 11 places :38.000 frs
- de 22 places :45.000 frs
- de 13 places à 32 places :57.000 frs
- de plus de 32 places :69.000 frs

Remorques :

- Remorque :47.500 frs
- Semi-Remorque :47.500 frs
- Tracteur :47.500 frs
- Porteurs ou porte-Char :35.000 frs

Voitures particulières :

- de plus de 14 CV :49.000 frs
- de 10 à 14 CV :28.600 frs
- de 6 à 9CV :26.000 frs
- inférieur à 6 CV :18.000 frs

.../...

5 3 -
 6° - VOITURES PARTICULIÈRES, COMMERCIALES, PICK-UP et CAMIONNETTE

ayant une charge utile égale ou inférieure à 1.000 kgs :

- de 2 et 3 CV:	10.000 frs	
- de 4 et 5 CV:	12.000 frs	
- de 6 et 7 CV:	15.000 frs	
- de 8 et 9 CV:	16.000 frs	
10 CV:	17.500 frs	le
11 CV:	19.000 frs	es
12 CV:	20.000 frs	is
13 CV:	21.000 frs	t
14 CV:	22.500 frs	t
plus de 15 CV:	25.000 frs	—
plus de 45 CV:	35.000 frs	le

7° - VOITURES UTILITAIRES à partir de 1.001 kgs de charges Util.

- de 1.001 à 1.500 kgs:	13.000 frs	he
- de 1.501 à 2.000 kgs:	14.000 frs	pa
- de 2.001 à 2.500 kgs:	15.000 frs	ag
- de 2.501 à 3.000 kgs:	16.000 frs	is
- de 3.001 à 4.000 kgs:	17.000 frs	y
- de 4.001 à 5.000 kgs:	18.000 frs	—
- de 5.001 à 6.000 kgs:	19.000 frs	lr
- de 6.001 à 7.000 kgs:	20.000 frs	
- de 7.001 à 8.000 kgs:	21.000 frs	
- de 8.001 à 9.000 kgs:	22.000 frs	
- de 9.001 à 10.000 kgs:	23.000 frs	

de plus de 10 tonnes majoration de 2.000 frs par tonne ou fraction de tonne.

Ord. 001/PR/MFM du 24/01/83

Art. 634 bis : Précédé d'un titre : section ^{VI}(IV) : Droit de timbre des tickets de mutuel. Les tickets de pari-mutuel sur les hippodrome et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 30 %, du montant des sommes engagées (ancien taux : 25 %). Ce droit de timbre est obligatoirement acquitté selon la procédure de paiement décrite à l'article 883 bis ci-après.

ORD. N°001/PR/MFM du 24/01/83

Art. 883 bis → - Le montant de droit de timbre afférent aux tickets de pari-mutuel est retenu par les Sociétés de courses et versé par elle, à l'expiration de chaque mois et dans les quinze jours du mois suivant à la Caisse de l'Enregistrement (Service des Domaines). A l'appui de chaque versement, il est produit un état en double exemplaire indiquant par journée de course et par hippodrome, le montant brut des paris engagés avant tout prélèvement. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Société et le montant des droits de timbre est liquidé et payé sur les bases qu'il fait ressortir.

ORD. N°001/PR/MFM du 24/01/83

Les Produits des impôts et taxes ci-dessus perçus dans les Sous-Préfectures Urbaines sont affectés au fonctionnement des Services de voirie de ces Sous-Préfectures.

- a) - Contribution foncière des propriétés bâties
- b) - Contributions foncière des propriétés non bâties
- c) - Contribution des Patentes et Licences
- d) - Taxe sur les spectacles, jeux et Divertissements
- e) - Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires
- f) - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels
- g) - Taxe sur les Services publics./-

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouna Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1984



1702 514

LAURE BERTHE

REPUBLIQUE DU TOGO
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'ADMINISTRATION
DE LA REGION

UNITE-TRANSMISSIONS

ORDONNANCE N° 018 /PR/84
portant BUDGET GENERAL pour 1984

Titre : S.G.C. : *YJB*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U) L'Acte Fondamental de la République ;
- (/U) la Loi Organique n° 11/52 du 11-05-62, relative aux Lois de Finances ;
- (/U) le Décret n° 025/P.CE/SGCE du 18-10-82, portant Publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U) le Décret n° 001/PR/CAE/82 du 21-10-82, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/U) le Décret n° 002/PR/CAE/82 du 21-10-82, portant nomination des Membres du Conseil National Constituant.

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en ses séances des 23 et 29 Décembre 1983 ;
APRES AVis DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF en date du 26 Décembre 1983.

ORDONNE :

I - DISPOSITIONS FISCALES :

Article 1°/- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des Impôts, Contributions, Taxes Directes ou Indirectes, des produits et revenus continuera d'être opérée en 1984 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux Textes en vigueur.

- Catégorie I : Visa de transit avec arrêt maximum 15 jours : 4.500 Frs au lieu de 3.000 Frs.
 - Catégorie III : Visa de court séjour ne dépassant pas 3 mois : 6.500 Frs au lieu de 4.500 Frs.
 - Catégorie IV : Visa de long séjour ne dépassant pas 3 ans : 12.500 Frs au lieu de 10.500 Francs.

Art. 650 : À compter du 01 Janvier 1984, le Tarif de la Taxe de circulation sur les Véhicules à moteur prévu à l'article 650 du Code Général des Impôts est modifié en son 7° comme suit :

7° - VOITURES UTILITAIRES à partir de 1.001 Kgs de charges utiles :

- de 1.001 à 1.500 Kgs :	15.000 Frs
- de 1.501 à 2.000 Kgs :	16.000 Frs
- de 2.001 à 2.500 Kgs :	17.000 Frs
- de 2.501 à 3.000 Kgs :	18.000 Frs
- de 3.501 à 4.000 Kgs :	19.000 Frs
- de 4.001 à 5.000 Kgs :	20.000 Frs
- de 5.001 à 6.000 Kgs :	21.000 Frs
- de 6.001 à 7.000 Kgs :	22.000 Frs
- de 7.001 à 8.000 Kgs :	23.000 Frs
- de 8.001 à 9.000 Kgs :	24.000 Frs
- de 9.001 à 10.000 Kgs :	25.000 Frs
- au delà de 10 tonnes :	2.000 Frs par tonne ou fraction de tonne.



Art. 677 : L'article 677 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :
 Il est perçu au profit des Communes ou Conseils de Gestion les Impôts et Taxes ci-après :

- a) - Contribution Foncière des propriétés bâties
- b) - Contribution Foncière des propriétés non bâties
- c) - Contribution des Patentes
- d) - Contribution des Licences
- e) - Taxe sur les Spectacles, Jeux et Divertissements
- f) - Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires
- g) - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels
- h) - Taxe sur les Services Publics.

Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

Art. 743 : Le Tarif des Patentes est modifié comme suit à compter du 01 Janvier 1984 :
 Les droits fixés des professions du Tableau A sont majorés de :
 - 50 % pour les Classes de 1 à 6

- Accès : Visa de court séjour ne dépassant pas 3 mois : 5.500 Frs au lieu de 4.500 Frs.
- Catégorie IV : Visa de long séjour ne dépassant pas 3 ans : 12.500 Frs au lieu de 10.500 Frs.

Art. 65u : A compter du 01 Janvier 1984, le Tarif de la Taxe de circulation sur les Véhicules à moteur prévu à l'article 65b du Code Général des Impôts est modifié en son 7° comme suit :

7° - VÉHICULES UTILITAIRES à partir de 1.001 Kgs de charges utiles :

- de 1.001 à 1.500 Kgs :	15.000 Frs
- de 1.501 à 2.000 Kgs :	16.000 Frs
- de 2.001 à 2.500 Kgs :	17.000 Frs
- de 2.501 à 3.000 Kgs :	18.000 Frs
- de 3.501 à 4.000 Kgs :	19.000 Frs
- de 4.001 à 5.000 Kgs :	20.000 Frs
- de 5.001 à 6.000 Kgs :	21.000 Frs
- de 6.001 à 7.000 Kgs :	22.000 Frs
- de 7.001 à 8.000 Kgs :	23.000 Frs
- de 8.001 à 9.000 Kgs :	24.000 Frs
- de 9.001 à 10.000 Kgs :	25.000 Frs
- au delà de 10 tonnes :	2.000 Frs par tonne ou fraction de tonne .

Art. 677 : L'article 677 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :
Il est perçu au profit des Communes ou Conseils de Gestion les Impôts et Taxes ci-après :

- a) - Contribution Foncière des propriétés bâties
- b) - Contribution Foncière des propriétés non bâties
- c) - Contribution des Patentes
- d) - Contribution des Licences
- e) - Taxe sur les Spectacles, Jeux et Divertissements
- f) - Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires
- g) - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels
- h) - Taxe sur les Services Publics.

Toutefois, toutes les Contributions et Taxes visées ci-dessus sont perçues au profit du Budget de l'Etat dans les localités où il n'existe pas de Communes.

Art. 743 : Le Tarif des Patentes est modifié comme suit à compter du 01 Janvier 1984 :
Les droits fixes des Professions du Tableau A sont majorés de :
- 30 % pour les Classes de 1 à 5



Exportateurs ; Tableau n° 2".

"Les Exploitants de débits de boisson (Ventes à domicile) sont classés au Tableau A Classe 4".

"Les Taxes déterminées des professions du Tableau B sont majorées de 50 %".
"Les Taxes déterminées des professions du Tableau B sont modifiées comme suit :
Demi-Grossistes : 75 % du Tarif des Commerçants en Gros".

Il est fait une distinction entre Courtiers des Frêts et Passagers Poids Lourds et legers, Poids Lourds, Poids Legers :

- Poids Lourds et Legers (Transports mixtes) droit fixe A - 3
- Poids Lourds..... droit fixe A - 4
- Poids Legers..... droit fixe A - 5

Art. 745 : Le Tarif de la Contribution des Licences en vigueur au 31 Décembre 1983 est majoré dans son ensemble comme suit :

- Licence de 1ère Classe et 2ème Classe : majoration 10 % hors et dans les Communes.
- Licences de 3ème et 4ème Classes : majoration 20 % hors et dans les Communes.
- Licence de 5ème Classe : majoration de 30 % hors et dans les Communes.
- Licences de 6ème et 7ème Classes : majoration de 70 % hors et dans les Communes.

Le Tarif de la Contribution des Licences en vigueur au 31 Décembre 1983 est complété comme suit :

"Les Exploitants à domicile sont assimilés aux Titulaires d'une Licence de 4ème Classe".

Article 39/- Il est autorisé la perception d'une Contribution à l'Effort de Reconstruction Nationale dont les taux annuels et modalités de perception seront fixés par Décret.
Le produit de cette Contribution sera affecté à un compte bancaire ouvert au nom du Trésorier Central, et destiné à couvrir les opérations de Reconstruction dans le cadre d'un Programme défini par le Gouvernement.

Article 49/- Art. 153 du Code Général des Impôts :
"Il est institué à compter du 01 Janvier 1984, au profit du Budget de l'Etat une Taxe dite "Taxe sur la Vente au Détail".

"SONT PASSIBLES A CETTE TAXE, TOUTES LES TRANSACTIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL"
Art. 154 : La Taxe est due par l'exploitant une fois la transaction conclue.

Veaux.....	2.000 Frs
Chameaux.....	1.000 Frs
Chaveaux.....	3.000 Frs
Moutons et Chèvres.....	3.000 Frs
Porcs.....	200 Frs
Ames.....	1.000 Frs
	300 Frs

OBLIGATIONS DES REDEVABLES :

Art. 156 : - Toutes les transactions relatives à la vente sur le bétail sont soumises à la présente Taxe une fois la transaction conclue.

PERCEPTION DE LA TAXE

Art. 155 bis: La perception de la Taxe est effectuée par les Agents Responsables des marchés au moyen des tickets fournis par l'Administration fiscale. Les produits sont versés immédiatement au plus tard dans un délai de cinq jours à la Caisse du Trésor Public.

Art. 157 : Les dispositions des articles 149 à 152 du Code Général des Impôts sont applicables à la présente Taxe.

Article 56/- Les articles 161, 164, 170 bis et 215 du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

Art. 161 : La Taxe est liquidée et versée mensuellement sur le montant des appointements, salaires et rétributions quelconques, y compris les gratifications, servies régulièrement, payées par les Entreprises ou personnes soumises à ladite Taxe.

Art. 164 : La Taxe est établie par l'Employeur.

Art. 170 bis: Des régularisations seront faites après le dépôt de déclaration annuelle des salaires et du bilan pour les sommes ayant fait l'objet d'exonérations totales ou partielles prévues à l'article précédent.

Art. 215 : Pour/affaires visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 209 du Code Général des Impôts, par le montant brut des recettes honoraires, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une manière générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés, déduction faite de la fraction des recettes reversées aux Collectivités Publiques par les Salles de Spectacle, jeux et divertissement au titre de la Taxe sur le Spectacle.

Article 118/ - Le Taux maximum de la Taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires Intérieur que l'Etat ou la Province de MONTENEGRO peuvent percevoir en 1984 en application des dispositions des articles 750 et suivants du Code Général des Impôts est fixé à 1 %.

Article 119/ - Le maximum du coefficient applicable aux Droits de base des Contributions des Patentes et Licences pour obtenir les Droits à percevoir est fonction de l'augmentation faite en 1984 (Article 749 du Code Général des Impôts).

Article 119/ - Les minima et les maxima des Centimes additionnels que certains Etablissements Publics sont autorisés à percevoir à leur profit sont fixés comme suit :

Par Franc du Principal des Impôts ci-après :	Chambre de Commerce		Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Impôts sur le Chiffre d'Affaires Intér.	1	3	1	4
Contributions des Patentes	2	7	3	10
Contributions des Licences	2	7	3	10

Article 120/ - L'Article 13 de l'Ordonnance n° 001/PR/MFM portant Budget Général pour 1983 est abrogé.

Article 130/ - Les dispositions de l'Article 14 de l'Ordonnance n° 001/PR/MFM portant Budget Général pour 1983 sont abrogées.

Article 140/ - La Taxe de la Délivrance de la Carte d'Identité Nationale est portée de 600 Frs à 2.000 Frs dont 600 Frs de droit de Timbre.

Article 150/ - Le Taux des Taxes de la Délivrance et de la prorogation du Passeport est modifié comme suit :
 - délivrance : 15.000 Francs au lieu de 5.000 Frs.
 - prorogation : 10.000 Francs au lieu de 3.000 Frs.

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouba Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1985

R D O N N A N C E / No 026 / PR/84.-
Portant BUDGET GENERAL pour 1985.

Visa : S.G.C. *Ugg*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- /U- l'Acte Fondamental de la République ;
 - /U la Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62, relative aux Lois de Finances ;
 - /U le Décret n° 025/P:CE/SCCE du 18/10/82, portant Publication de l'Acte Fondamental de la République ;
 - /U le Décret n° 298/PR/CA9/84 du 24/07/84, portant remaniement Ministériel ;
 - /U le Décret n° 002/PR/CAE/82 du 21/10/82, portant nomination des Membres du Conseil National Consultatif ;
- APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF en date du 14 Décembre 1984,
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 26 Décembre 1984.

I - DISPOSITIONS FISCALES :

Article 1^{er} - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des Impôts, Contributions, Taxes Directes ou Indirectes, des produits et revenus, continuera d'être opérée en 1985 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux Textes en vigueur.

R D O N N E

.../

- Catégorie A : 1,30 % du Chiffre d'Affaires
- Catégorie B : 1,60 % du Chiffre d'Affaires
- Catégorie C : 2,00 % du Chiffre d'Affaires

Art. 223 : Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

Le taux général de l'impôt sur le Chiffre d'Affaires est porté de 12,5 % à 15 %.

Les activités suivantes sont soumises au taux général, donc supprimées de la rubrique des taux particuliers :

- Garagistes
- Coiffeurs
- Night-Clubs
- Charcutiers
- Photographes
- Pâtisseries
- Bijoutiers
- Loueurs de Véhicules
- Aubergistes
- Hôteliers
- Hôtels-Restaurants
- Restaurants
- Bars de toute nature
- Cinémas

Tous les prestataires de services redevables à cet impôt sont tenus de faire figurer le montant de l'impôt sur les factures de leurs clients et d'en faire le recouvrement pour le trésor.

Art. 743 : Le tarif des patentes est modifié comme suit :

Les tarifs seront fixés par Décret



.....

- a) exportateurs :
- | | |
|-------------------------------------|--------------|
| Exportant plus de 800 têtes par an | : Classe A 3 |
| Exportant de 400 à 800 têtes par an | : Classe A 4 |
| Exportant moins de 400 têtes par an | : Classe A 5 |
- b) Merchands de bétail :
- (transactions intérieures) : Classe A 5
- c) Intermediaires : Classe A 5
- f) 1) Classe A : Le droit fixe est réduit de 10 % au profit de l'acompte I.R.P.P. dont le taux est relevé à 30 %.
- 2) Classe B : La taxe déterminée est réduite de 30 % au profit de l'acompte I.R.P.P. dont le taux est relevé à 60 %.

Art. 847 ter : L'Article 847 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

" Toute Personne Morale qui effectue des ventes en gros ou des achats à des Personnes Physiques en application des Articles 14 à 34 du Code Général des Impôts est tenue d'affacturer pour sa compte du Trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des Personnes Physiques visé à l'Article 106 ter".

"Toute Personne Morale doit, pour chaque vente ou achat taxable mentionner sur la facture l' montant exact de l'acompte encaissé".

Article 3° - (Art. 155 du Code Général des Impôts)

Le taux de la taxe sur la vente de bétail fixé pour l'année 1984 est maintenu pour l'année 1985.

- À compter du 01 Janvier 1985, est autorisée la perception simultanée avec la taxe de bornage, d'un acompte égal à 25 % du prix de cession des terrains urbains.

.../

Le décret de publicité relative à toute demande d'attribution de terrain est porté de 750 Frs à 10 000 Francs à compter du 01 Janvier 1985.

Article 6°/ - Il est institué à compter du 01 Janvier 1985 au profit du Budget de l'Etat, une taxe dite "TAXE SUR LE MATRON".

Cette taxe payable par l'acheteur est due sur tout véhicule sortant des lieux d'extraction et chargé de Matron.

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - 30 000 Francs par Camion de | 01 à 10 Tonnes |
| - 40 000 Francs par Camion de | 11 à 20 Tonnes |
| - 50 000 Francs par Camion de plus de 20 Tonnes. | |

Les produits de cette taxe sont perçus soit directement par les Comptables du Trésor soit par des Agents désignés par les Autorités Administratives locales au moyen de carnets à souche remis par le Trésor Public.

Les produits encaissés par les Agents autres que les Comptables du Trésor sont remis à la fin de chaque journée aux Autorités Administratives locales qui sont tenues d'en effectuer les versements toutes les semaines entre les mains du Comptable du Trésor de rattachement. Les Autorités Administratives locales justifient ces versements par un état récapitulatif des recettes encaissées et par la présentation de leurs carnets à souche que le Comptable doit à cette occasion, arrêter et viser.

Article 7°/ - Il est institué un droit sur le permis de pêche délivré par les Services des Eaux et pêches et dont le taux et les modalités de perception seront fixés par Décret.

Article 8°/ - Le droit d'utilisation des abattoirs nationaux supprimé par Décret n° 420 du 31 Décembre 1977 est réinstauré pour compter du 01 Janvier 1985 sur la base de taux à fixer par Décret.

Article 9°/ - Le droit de consultation médicale de 100 Francs ainsi que la taxe de contrôle sanitaire dite "TAXE d'AGATTAGE" perçue par les Services de l'Elevage, supprimés par Ordonnance n° 33/P.CS du 20/12/1975 sont réinstaurés pour compter du 01 Janvier 1985. Les taux de la taxe d'inspection seront fixés par Décret.

Article 17°/ - Il est institué pour compter du 01 Janvier 1985 au profit du Budget de l'Etat une taxe sur les appareils Vidéo et leur exploitation à des fins lucratives. Le taux et les modalités de perception de cette taxe seront fixés par Décret.

Article 18°/ - Le taux maximum de la taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires Intérieur que l'Etat ou la Commune de N'Djaména peuvent percevoir en 1985 en application des dispositions des articles 740 et suivants du Code Général des Impôts est fixé à 1 %.

Article 19°/ - Le maximum du coefficient applicable aux droits de base des contributions des Patentes et Licences pour obtenir les droits à percevoir est fonction des modifications faites en 1985 (Article 743 du Code Général des Impôts).

Article 20°/ - Les minima et les maxima des Centimes additionnels que certains Etablissements Publics sont autorisés à percevoir à leur profit sont fixés comme suit :

Par Franc du principal des Impôts ci-après	Chambre de Commerce		Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Impôts sur le Chiffre d'Affaires Intérieur	1	3	1	4
Contribution des Patentes	2	7	3	10
Contribution des Licences :.....	2	7	3	10

Article 21°/ - Il est autorisé le relèvement des suppléments de la taxe unique sur la bière et les cigarettes perçus au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement. Le produit de ces suppléments sera partagé entre la Caisse Autonome d'Amortissement et la Caisse de Retraites et Mutuels de guerre.

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouma Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1986

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

(Lise : S.G.G : *MMB*)

Eng
(C) R.D.O.N.A.N.C.E N° 031 /PR/85.-

Portant BUDGET GENERAL pour 1986

III LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

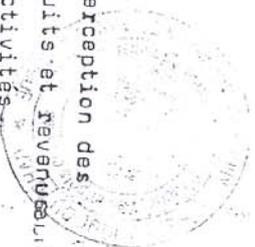
- (/U) l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U) le décret n° 025/P.CE/S/GCE du 18/10/82, portant Publication de l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U) les décrets n° 298/PR/CA3/84 du 24/07/84 et n° 666/PR/CAB/85 du 28/09/85, portant remaniements Ministériels ;
- (/U) la Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62, relative aux Lois de Finances ;
- (/U) le décret n° 02/PR/CAH/82 du 21/10/82, portant nomination des Membres du Conseil National Consultatif ;

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF en sa séance du 22 Novembre 1985 ;
Le CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 26 décembre 1985.

(C) R.D.O.N.A.N.E :

I - DISPOSITIONS FISCALES :

Article 1° / - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts, Contributifs, Taxes Directes ou Indirectes, des produits et revenus et continuer d'être opérée en 1986 au profit de l'Etat et Collectivités Publiques conformément aux Textes en vigueur.



Article 2° / Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 13 du Code Général des Impôts relatif aux revenus fonciers sont abrogés.

Article 3° / - Les dispositions de l'article 197 bis à 197 octies relatives à la Taxe sur les véhicules Break appartenant à des Sociétés continuent d'être applicables.

Article 4° / - Il est établi sur toute l'étendue du Territoire, la Taxe Civile suspendue par l'Ordonnance n° 001/PR/MFM, portant Budget Général pour 1983.
Les modalités d'assiette, de recouvrement, du contrôle et les sanctions éventuelles sont celles consignées aux articles 143 à 152 et 1084 du Code Général des Impôts.
Les taux de cette Taxe sont fixés comme suit pour l'année 1986 :

- 1.000 Frs (dont 200 Frs pour le F.I.R.) hors des Communes,
- 1.500 Frs (dont 200 Frs pour le F.I.R.) dans les Communes.

Le produit de cette Taxe hors des Communes est perçu au profit du Budget de l'Etat.
Dans les Communes, les 1.500 Frs perçus sont intégralement versés au Trésor Public qui reverse ensuite 500 Frs à la Commune, 200 Frs au F.I.R. et conserve les 800 Frs pour le Budget de l'Etat.

Article 5° / - Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :
art. 661 (modifié par l'Ordonnance n° 26/P.CSM/MFBM du 31/12/77, portant Budget Général pour 1978).

AU LIEU DE :

" Le paiement de la Taxe de circulation est constaté par l'établissement d'une vignette qui revêt l'une des deux formes suivantes."

- 1) Dans les cas des Véhicules visés aux rubriques n°s 1, 2 et 5 du tarif prévu à l'article 658, celle d'un simple reçu, à conserver par l'usager.
- 2) Pour les autres Véhicules imposibles, celle d'un ensemble de deux documents composé :

.../...

- a) d'un reçu à conserver par l'utilisateur du véhicule ;
- b) d'un simple adhésif portant un numéro imprimé identique à celui figurant sur le reçu et sur une souche conservée par l'Administration. Ce timbre doit être collé à l'intérieur de la voiture, sur la pare brise, dans l'angle inférieur droit, de sorte que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur.

L I R E :

Le paiement de la Taxe de circulation est constaté par l'établissement d'une vignette qui revêt la forme d'un simple reçu à conserver par l'usager".

Art. 662 : (modifié par l'Ordonnance n° 26/P.CSM du 31/12/77 portant Budget Général pour 1978) :

à supprimer la mention "dans les deux cas".

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Art. 681 et 682 : à ajouter : "En cas de reconstruction les propriétaires des immeubles peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

- Pour les reconstructions à usage d'habitation :
 - si la Villa est habitée par le propriétaire..... 10 ans
 - si la Villa est mise en location..... 02 ans
- Pour les reconstructions à usage commercial et industriel..... 02 ans.

6° - L'article 3 de la loi n° 24 du 22 Juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et du droit coutumier est complété comme suit :

"Cet agent est délégué par l'Etat pour exercer ce rôle dans l'intérêt même des particuliers vis-à-vis desquels il est responsable".

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par décret.

.../...

Article 7° - L'article 17 de l'Ordonnance n° 18/PR portant Budget Général pour 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour compter du 01 Janvier 1986, les droits et taxes de sortie sur le coton seront calculés sur la base d'une valeur mercuriariale se rapprochant le plus possible de la valeur FOB du coton et suivant l'évolution des cours.

La valeur mercuriariale sera fixée par Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Commerce et du Ministre des Finances".

Article 8° - Il est institué une taxe de l'aéroport dite "TAXE TOURISTIQUE".

Le taux de la taxe est fixé à 2.000 Frs par passager.

Sont soumis à cette taxe, tous les passagers à destination de l'étranger, à l'exception :

- du personnel diplomatique ;
- des étudiants ;
- des passagers en transit de moins de 24 heures ;
- les agents de l'Etat évacués sanitaires à l'étranger.

La perception de la taxe se fera au vu des carnets à souche délivrés par le Trésor.

Article 9° - En application de l'Acte n° 29/84-UDEAC- 394 du 19 décembre 1984 adoptant le traité relatif

à l'adhésion de la République du Tchad à l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et ses textes annexes, la République du Tchad modifie pendant la période transitoire allant de 1986 à 1990, son tarif d'importation applicable aux pays tiers de la manière suivante : réduction de 20 % de l'écart entre le droit de base du tarif douanier Tchadien en vigueur au 01 décembre 1984 et le droit du tarif douanier et fiscal d'entrée commun de l'U.D.A.C. Les taux arrêtés sont applicables pour compter du 01 Janvier 1986.

Article 10° - Le taux maximum de la taxe additionnelle au Chiffre d'Affaires intérieur que l'Etat ou les Communes peuvent percevoir en 1986 en application des dispositions des articles 760 et suivants du Code Général des Impôts est fixé à 1 %.



Article 11° /-

Le maximum du coefficient applicable aux droits de base des contributions des Patentes et Licences pour obtenir les droits à percevoir est fonction des modifications faites en 1985 (article 743 du Code Général des Impôts).

Article 12° /-

Les minima et les maxima des centimes additionnels que certains Etablissements Publics sont autorisés à percevoir à leur profit sont fixés comme suit :

Par Franc du principal des Impôts ci-après :	CHAMBRE CONSULAIRE		Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	
	MINIMA	MAXIMA	MINIMA	MAXIMA
Impôts sur le Châiffre d'Affaires Intér ..	1	3	1	4
Contribution des Patentes.....	2	7	3	10
Contribution des Licences.....	2	7	3	10

II -

Article 13° /-

EVALUATION DES RESSOURCES
 Les recettes affectées à la couverture des dépenses de l'Etat groupées sous les différents Titres du Budget Ordinaire sont évaluées pour 1986 à la somme de :
 18.694.059.115 dont la ventilation par section, chapitre et article est donnée par le tableau de l'Annexe n° 01 de la présente Ordonnance.

III -

Article 14° /-

EVALUATION DES CHARGES
 Le plafond des crédits applicables aux dépenses de l'Etat pour les différents Titres de dépenses et les avances s'élève à la somme de 42.550.420.100. Un tableau détaillé faisant ressortir par Titre et par Ministère les prévisions de dépenses fait l'objet de l'Annexe n° 02 à la présente Ordonnance.

.../...



REPUBLIQUE DU TCHAD



MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'INFORMATIQUE

Abouna Oumar

LOIS DES FINANCES
ANNEE 1987

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

Visa : S.G.G. *W*

W. Gue

R D O N N A N C E N° 032 /PR/86.-
Portant BUDGET GENERAL pour 1987

M. N. N. N.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- (/U) l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U) le Décret n° 025/P.CE/SNCE du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/U) le Décret n° 201/PR/CAB/86 du 23/03/86 portant remaniement Ministériel ;
 - (/U) la Loi Organique n° 11/82 du 11/05/62 relative aux Lois de finances ;
 - (/U) l'Ordonnance n° 028/PR/85 du 30/10/85 portant modification de la Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62 & instituant la Nomenclature & la Classification des Ressources & des Charges du Budget de l'Etat ;
 - (/U) le Décret n° 202/PR/CAB/86 portant remaniement du Conseil National Consultatif ;
- Après avis du Conseil National Consultatif en sa séance du 18 Décembre 1986 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 1986,

I - DISPOSITIONS FISCALES :

Article 01/ - Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts.

Contributions, Taxes Directes et Indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1987 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 02/ - Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Art. 120/ - Ajouter un 2^e alinéa ainsi libellé : les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'Actif amortissements différés et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

Art. 129/ - Le 3^e alinéa : est modifié comme suit :

" A l'appui de la déclaration du bénéficiaire ou du déficitaire, les Contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître ..."

La suite sans changement.

Art. 130/ - L'alinéa 2 est abrogé et remplacé comme suit :

" Ils doivent en outre indiquer les Noms et Prénoms, Adresse.... et versés au Trésor..."

Art. 147/ - Alinéa 3 : au lieu de " 15 Jours " lire " 20 Jours ".

Art. 204/ - Les dispositions du paragraphe 3 sont abrogées et remplacées par celles du paragraphe 4.

Art. 208/ - Alinéa 2 : au lieu de " Avant le 30 Septembre " Lire "Avant le 1^{er} Mars" .

Art. 223/ - Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

" Le taux général de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires est ramené de 15 à 12,5%.

Les activités suivantes relevant antérieurement du taux général sont ramenées à la rubrique des taux particuliers suivants :

Garagistes	10 %	Loueurs de Véhicules	7,5 %
Coiffeurs	10 %	Aubergistes	7,5 %

.../

Patissiers	10 %	Hôtels	7,5 %
Photographes	10 %	Hôtel-Restaurants	7,5 %
Charcutiers	10 %	Restaurants	7,5 %
Bijoutiers	10 %	Bars de toute nature	7,5 %
		Cinémas	7,75 %

Tous les prestataires de services soumis à cet impôt sont tenus de faire figurer le montant de l'impôt sur les factures de leurs Clients et d'en faire le recouvrement pour le Trésor.

Art. 386/ - "Au lieu de 1.500 Francs" Lire " 3.000 Francs" ;

Art. 389/ - "Au lieu de 3.000 Francs" Lire " 6.000 Francs" ;

Art. 390/ - "Au lieu de 6.000 Francs" Lire "10.000 Francs" ;

Art. 390bis/ "Sont enregistrés au droit fixe de 20.000 Francs les Actes donnant pouvoirs, ou procuration générale à une Tierce personne et les Contrats d'assistance ou de représentations ne stipulant aucune rémunération".

Art. 395/ - "Au lieu de 2 %" Lire " 2,5 %" ;

Art. 403/ - "Au lieu de 2 %" Lire " 2,5 %" ;

Art. 405/ - (dernier) : "Au lieu de 2 %" Lire "2,5 %" ;

Art. 406/ - "Au lieu de 0,50 %" Lire " 1 %" ;

Art. 408/ - "Au lieu de 2 %" Lire "2,5%" ;

Art. 415/ - Ajouter in fine le texte suivant :

" Sont assimilés aux Marchés et Enregistrés comme tels, les factures ou mémoires passés conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n° 36/TP du 8 Juillet 1959 relatif aux Marchés passés aux noms de l'Etat, des Communes et des Etablissements Publics."

Art. 418/ - Le 1er alinéa de cet article est modifié comme suit :

" Sont assujettis au droit proportionnel de 2,5 % sans que ce droit puisse être

.../

inférieur au droit fixé à l'article 389 ci-dessus."

Le reste sans changement.

3^e alinéa au lieu de " 2 % " Lire " 2,5 % " ;

Art. 426/ - "Au lieu de " 2 %" Lire " 2,5 % " ;

Art. 439/ - "Au lieu de " 2 %" Lire " 2,5 % " ;

Art. 447/ - "Au lieu de " 2 %" Lire " 2,5 % " ;

Art. 449/ - "Au lieu de " 2 %" Lire " 2,5 % " ;

Art. 720bis/-(nouveau).

" Les Patentables doivent déposer auprès du Service des Impôts avant le premier Février de chaque année une déclaration de contribution de Patente dont le montant est fourni par l'Administration.

A défaut, une taxation d'office assortie des pénalités conformément aux dispositions de l'article 807 sera établie."

Art. 838/ - Alinéas 1 et 2 : au lieu de "dans les 15 premiers jours" Lire "dans les 20 premiers jours".

Art. 843/ - Alinéa 3 : au lieu de "dans les 15 premiers jours" Lire "dans les 20 premiers jours".

Art. 845bis/ - Il est créé un article 845 bis ainsi libellé :

"Toute personne qui effectue les paiements de revenus de Capitaux mobiliers au cours d'une année est tenue de déposer au Service des Impôts avant le 1^{er} Février de l'année suivante :

- Une déclaration récapitulative comportant par bénéficiaire :

- son identification ;

- la nature précise du revenu ;

- le montant de la retenue opérée ;

- un état individuel par bénéficiaire comportant les mêmes renseignements.

Art. 817ter - Ains : au lieu de "dans les 10 premiers jours" lire "dans les 20 premiers jours."

Il est créé un alinéa nouveau ainsi libellé :

"Toute personne physique ou morale qui verse des loyers à une personne physique est tenue de communiquer au Service des Impôts avant le 1er février de chaque année une déclaration récapitulative comportant par bénéficiaire :

- son identification (Noms et adresse) ;

- le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor."

Art. 817ter - Il est créé un alinéa 2 : ainsi libellé :

"Toute personne morale qui effectue des achats ou ventes en gros et demi-gros à une personne physique est tenue de communiquer aux Services des Impôts avant le premier février de chaque année une déclaration récapitulative comportant par Client ou Fournisseur :

- son identification (Noms et adresse) ;

- le montant des factures ;

- le montant de la retenue opérée et les références du paiement au Trésor.

Art. 887/ - modifié comme suit : après " 135 " insérer " 721 bis " .

Art. 903/ - Les dispositions du 1er alinéa sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

"Toute infraction aux dispositions des articles 30, 198 a 203, 876 à 845 bis et 847 a 847 ter est sanctionnée d'une amende de 10.000 Francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles."

Article 03/ - Le taux maximum de la taxe additionnelle sur le Chiffre d'Affaires intérieur de l'Etat que les Communes peuvent percevoir en 1987 en application des dispositions des articles 760 et suivants du Code Général des Impôts est fixé à 2 %.

REPUBLIQUE DU TCHAD



MINISTERE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE

**LOIS DES FINANCES
ANNEE 1988**

Abouba Oumar

REPUBLIQUE DU TCHAD
Unité Travail Progrès

BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1988

Tome I

Shouna Ouana

Ordonnance portant Budget Général pour 1988
Tableau de Développement des Recettes

Visé : S.G.C. *WSS*

R D O N N A N C E N° 029 /PR/87

Portant BUDGET GENERAL pour 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

[Signature]

- (/u) L'Acte Fondamental de la République ;
 - (/u) Le Décret n° 025/P.CE/SCCE du 18/10/82 portant publication de l'Acte Fondamental de la République ;
 - (/u) Le Décret n° 144/PR/CAB du 10 Août 1987 portant réaménagement Ministériel ;
 - (/u) La Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62 relative aux Lois de Finances ;
 - (/u) L'Ordonnance n° 028/PR/85 du 30/10/85 portant modification de la Loi Organique n° 11/62 du 11/05/62 et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources et des Charges du Budget de l'Etat ;
 - (/u) Le Décret n° 202/PR/CAB/86 du 23 Mars 1986 portant réaménagement du Conseil National Consultatif ;
- Après avis du Conseil National Consultatif et sa séance du 22 Décembre 1987 ;
Le CONSEIL DES MINISTRES, entendu en sa séance du 31 Décembre 1987.

R D E N N E

I- DISPOSITIONS FISCALES :

Article 1er/- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1988 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 8/- L'institution d'une concession est soumise au paiement d'un droit de 500.000 francs.

Article 9/- Les droits de mutation sur permis de recherches ou d'exploitation ~~est~~ exigible en cas de décès du précédent titulaire.

Article 11/- Les frais d'enquête et d'instruction de la demande de concession, de fusion ou de division sont fixés à 500.000 francs par concession créée, concession initiale ou concession finale suivant le cas.
La somme nécessaire devra être consignée par le demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la demande.

Article 12/- Les frais de vérification de bornage d'une concession sont fixés ainsi qu'il suit :

- 500 francs par hectare jusqu'à 5.000 hectares,
- 250 francs par hectare de 5.001 hectares à 12.500 hectares,
- 100 francs par hectare supplémentaire.

Chapitre II - " DES REDEVANCES SUPERFICIAIRES "

Article 13/- Les concessionnaires de mines doivent acquitter une redevance superficielle calculée à raison de 500 francs par an et par hectare de surface définitive dans l'acte de concession. La première redevance est établie pour l'année qui suit celle de l'installation de la concession.

Article 14/- Les titulaires de permis généraux de recherches minières de type "A" à l'exclusion de ceux valables pour les hydrocarbures sont et demeurent assujettis au

.../...

Article 2/- Les taux de redevance sur l'extraction des matériaux de carrières (substances minérales non concassables) sont modifiés comme suit :

- pour l'extraction de gravier roulé..... 200 francs
- pour l'extraction de gravier concassé..... 100 francs
- pour l'extraction des pierres et molluscs de carrière..... 150 francs
- pour l'extraction de cailloux de surface de sable et d'argile 150 francs
- pour l'extraction de terre, de latérite et sable..... 100 francs.

Article 3/- " Appareils à pression "

Les taux des droits d'épreuve et de réépreuve des appareils à pression de vapeur et de gaz sont modifiés comme suit :

Appareils à pression de vapeur :

- Appareils de 1ère catégorie..... 25.000 francs
- Appareils de 2ème catégorie..... 15.000 francs
- Appareils de 3ème catégorie..... 10.000 francs

Appareils à pression de gaz :

- Capacité intérieure supérieure à 100 litres..... 15.000 francs
- Capacité intérieure inférieure à 100 litres..... 2.500 francs
- Citernes contenant..... 15.000 francs.

Article 4/- "Explosifs"

L'attribution de l'autorisation personnelle en matière d'explosifs est assortie d'un droit fixe de 25.000 francs. Les taux des droits d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de substances explosives

- droit d'ouverture ou d'extension d'un dépôt..... 50.000 francs
- L'autorisation d'ouverture et d'exploitation n'est établie qu'après le versement de certaines taxes comme précisé ci-dessous.
- demande établie sur papier timbré } timbres de dimension.
- de même les plans, etc... } timbres de dimension.
- frais d'insertion au Journal officiel, de l'annonce de } tarifs officiels
- frais d'insertion au Journal officiel des arrêtés } tarifs officiels

Article 4/- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Article 209^{bis} Alinea 2/- Ajouter le membre de phrase suivant :
"Notamment toutes les Commissions rattachées aux transports".

Article 211/- Les opérations de transport internationaux réalisées hors des limites du cordon douanier de l'UDFAC.

Article 212/- Les dispositions de l'article 212 sont rétablies dans leur rédaction d'origine.

Article 1056 bis/- Les états de dégrèvements et restitutions sont approuvés par le Ministère des Finances et de l'Information. Toutefois, le Ministre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur des Impôts et Taxes et au Directeur du Domaine, de l'Enregistrement, du Timbre et de la Conservation Foncière pour les dégrèvements dont le montant reste à déterminer par arrêté du Ministre des Finances et de l'Information.

Article 5/- Il est créé pour compter du 1er Janvier 1988, une taxe sur l'exportation de la gomme arabique dont les taux sont fixés comme suit :

- Gomme dure..... 5 francs par kilogramme
- Gomme friable..... 5 francs par kilogramme
Cette taxe sera perçue par les Services de la Douane et des Droits Indirects au profit du Trésor Public.

Article 6°/ - A compter de l'année 1980, les produits de prestations du Service du Garage Administratif pour le compte des départements seront versés au Trésor au profit du Budget de l'Etat.

Les modalités de recouvrement de ces produits seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Informatique et du Secrétaire Général du Gouvernement ; cet arrêté sera visé par l'Inspection Générale et le Contrôle d'Etat (IGCE).

Article 7°/ - A compter de l'année 1988, les produits et les prestations de service de l'Atelier-Bois seront versés au profit du Budget de l'Etat.

Les modalités de recouvrement de ces produits seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Informatique et du Ministre des Travaux Publics ; cet arrêté sera visé par l'Inspection Générale et le Contrôle d'Etat (IGCE).

Article 8°/ - Les taux de redevance des différentes prestations des services fournies par le Ministère de l'Information et de l'Orientation Civile, institués par le Décret n° 640/PR/SE/INPO/86 du 31 Décembre 1986, seront modifiés par le pris en Conseil des Ministres.



.../...

Article 9/- Le maximum de coefficient applicable aux droits de base des contributions des patentés et licences pour obtenir les droits à percevoir est fonction des modifications faites en 1985 (article 743 du Code Général des Impôts).

Article 10/- Les minima et les maxima des cotisations additionnelles que certains établissements publics sont autorisés à percevoir à leur profit sont fixés comme suit :

par franc du principal des impôts	Chambre Consulaire		Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	
	Minima	Maxima	Minima	Maxima
Impôts sur le Chiffre d'Affaires Intérieur.....	1	3	1	4
Contribution des patentés.....	2	7	3	10
Contribution des licences.....	2	7	3	10

Article 11/- II- ÉVALUATIONS DES RESSOURCES
 Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et des dépenses en capital du Budget d'Investissements Publics groupés sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées pour 1988 à la somme de 99.339.154.750 ECFA dont la ventilation par titres, sections, chapitres et articles est donnée par le tableau de l'annexe I de la présente Ordonnance.

.../...

REPUBLIQUE DU TCHAD
RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

Objet : S.G.G. (acquis)

ORDONNANCE No 042/PR/88

Portant BUDGET GENERAL pour 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte Fondamental de la République ;
 - Vu le Décret no925/P.CE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la République;
 - Vu les Décrets nos 144/PR/CAB/87 et 136/PR/CAB/88 des 10 Aout 1987 et 14 Avril 1988 Portant remaniements ministériels;
 - Vu la loi Organique no11/62 du 11 Mai 1962 relative aux Lois de Finances;
 - Vu l'Ordonnance no20/PR/85 portant modification de la Loi Organique no11/62 du 11 mai 1962 et instituant la nomenclature et la Codification des ressources et des charges du Budget de l'Etat;
 - Vu le Décret no202/PR/CAB/86 du 23 Mars 1986 portant remaniement du Conseil National Consultatif;
- Après avis du Conseil National Consultatif en sa séance du 27 Décembre 1988.
LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 29 Décembre 1988

ORDONNE
=====

I DISPOSITION FISCALES

ART 01/- Sous réserves des dispositions de la présente ordonnance la perception des impôts, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1989 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 02/-Les dispositions suivantes du code général des impôts sont modifiées comme suit:

Article 768/-Les dispositions de cet article portant fixation de 15% le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (t.V.L.P.) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- de 0 à moins de 60.000 F de loyer annuel.....exoné
- de 60.000 à moins de 120.000 F de loyer annuel.....6%
- de 120.000 à moins de 300.000 f de loyer.....9 %
- de 300.000 à moins de 600.000 f de loyer annuel.....12%
- de 600.000 et plus.....15%

article 681 & 682/ les dispositions de ces articles modifiées par la loi des finances portant budget pour 1973 ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou partie d'immeuble donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au 1er janvier de l'année d'imposition est supérieure à 15% de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble louée à cette date

en tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8% de la valeur venale des immobilisations.

article 873-4a/-il est ajouté un 2eme alinéa libellé de la manière suivante:

il en est de même pour les baux, sous baux, subrogations, etc.. à l'article 395 & suivant du CGI passé entre les missions diplomatiques les organismes internationaux ou les organisations non gouvernementales jouissant des exemptions fiscales conventionnelles internationales ou nationales et les particuliers.

Article 3 les articles suivants du code général des impôts modifiés par les ordonnances nos 18/PR/83 et 32/PR/84 portant budget général pour 1987 et 1987 sont remodifiés comme suit:

Article 392- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 393- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 395- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 399- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 403- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 405- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 408- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 418- le premier alinéa de cet article est modifié comme suit: les biens sont assujettis au droit proportionnel de 3% sans que ce droit ne soit inférieur au droit fixé à l'article 389 ci-dessus.

le reste sans changement.

Article 436/- au lieu de 2,5 % lire 3 %

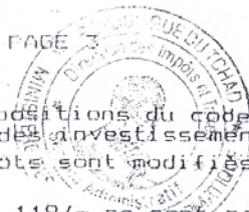
Article 439/- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 447/- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 448/- au lieu de 2,5 % lire 3 %

Article 409/- au lieu de 2,5 % lire 3 %

il en est de même des articles 440 ET 441 pour le taux de 3 % au lieu de 2,5 %



4/- pour harmoniser les dispositions du code général des impôts avec celles du nouveau code des investissements, les articles suivants du code général des impôts sont modifiés comme suit:

Article 16-1 et article 118/- ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques:

- les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile que suit celle du début de l'exploitation. la période d'exemption de cinq (5) ans est prorogée à (10) ans pour les entreprises installées dans les zones de faible concentration économique
- Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois (3) exercices suivants.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières ainsi que les entreprises immobilières.

Article 16/-sont exonérées du minimum fiscal, les personnes visées à cet article pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire de 5 & 10 ans

-sous les mêmes réserves que ci dessus, les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des articles 117 et 118 du présent code des impôts.

ARTICLE 707-19/

Ne sont pas assujettis à la patente, les établissements bénéficiant de l'exemption prévue aux articles 16 paragraphe 1 et 1 du code des impôts pendant la durée de cette exemption (5 et 10) à

Article 765/- sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercés des professions exemptées temporairement de la contribution des patentes en application de l'article 707-19 du code des impôts, ainsi que les professions relevant de 8ème et 9ème classe du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 8ème classe du tableau A

ARTICLE 681/

Les constructions nouvelles ou additions de constructions/ édifiées postérieurement au 1er janvier 1968 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions suivantes:

- exemption de 5 ans: en bénéficient toutes les constructions. Cette exemption est portée à 10 ans pour les entreprises installées dans les zones de faible concentration économique.
- exemption de 10 ans: en bénéficient les constructions nouvelles ou additions de constructions destinées à l'habitation. En sont exclues les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à la villegiature, à l'agrement ou à la location en meuble

5/4 - Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur prévu à l'article 658 est fixé comme suit:

genre:

- 1) -Aéronefs.....12.500
- 2) scooters:
 - de 50 cm³ a 125 cm³.....3.750 francs
 - de 126 cm³ a 250 cm³.....5.625 francs
 - de plus de 250 cm³.....6.250 francs
- 3) Taxis, cars, autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises réservées au passagers:
 - n'excède pas 9 places.....31.250 francs
 - excède 9 places sans dépasser 17 places....43.750 francs
 - excède 17 places.....60.000 francs
- 4) tracteurs.....18.750 francs
- 5) Remorques et semi-remorques: le tarif est la moitié du tarif appliqué au véhicule de même tonnage
- 6) voitures particulières, commerciales, pick-up et camionnettes : jusqu'à 1.000 kg de charge utile :
 - de 2 CV a 3 CV.....12.500 f
 - de 4 CV a 5 CV.....15.000 f
 - de 6 CV a 7 CV.....18.750 f
 - de 8 CV a 9 CV.....20.000 f
 - 10 CV.....21.875 f
 - 11 CV.....23.750 f
 - 12 CV.....25.000 f
 - 13 CV.....26.250 f
 - 14 CV.....28.125 f
 - 15 CV.....31.250 f
 - De plus de 15 CV.....37.500 f
- 7)
 - de 1001 kg a 1500 kg.....18.750 f
 - de 1501 kg a 2000 kg.....20.000 f
 - de 2001 kg a 2500 kg.....21.250 f
 - de 2501 kg a 3000 kg.....22.500 f
 - de 3001 kg a 4000 kg.....23.750 f
 - de 4001 kg a 5000 kg.....25.000 f
 - de 5001 kg a 6000 kg.....26.250 f
 - de 6001 kg a 7000 kg.....27.500 f
 - de 7001 kg a 8000 kg.....28.750 f
 - de 8001 kg a 9000 kg.....30.000 f
 - de 9001 kg a 10.000 kg.....31.250 f
- 8) Voiture utilisataires de plus de 10 tonnes
Majoration de 3.000 francs par tonne ou fraction de tonne
Exemples:
 - de 10.001 kg a 11.000 kg.....34.250 f
 - de 11.001 kg a 12.000 kg.....37.250 f
 - de 12.001 kg a 13.000 kg.....40.250 f
 - de 13.001 kg a 14000 kg.....43.250 f
 - de 14.001 kg a 15.000 kg.....46.250 f
 - de 15.001 kg a 16.000 kg.....49.250 f

- 9/- pénalités : Ordonnance no16/P/F du 1er Août 1974
 -25 % en sus du droit simple si le paiement a lieu au courant du mois d'Avril
 - 50% si le paiement est effectué au courant du mois de mai ;
 -100 % si le paiement interviendrait à compter du 1er juin jusqu'à la fin de l'année .

Lorsque les véhicules sont saisis par les agents de contrôle de la circulation routière, la pénalité pour absence de vignette est égale au triple des pénalités citées ci dessus.

- 6/- Les taux des redevances sur l'extraction des matériaux des carrières fixés par l'article 17 de l'ordonnance no35/F du 29 Décembre 1969 restent en vigueur.
 La taxe est payable à la caisse du receveur des domaines avant l'enlèvement du produit d'extraction.
 Cependant là où il n'y a pas de receveur des domaines, la taxe est payable directement au trésor public du lieu où s'effectue l'opération d'extraction avant l'enlèvement du produit.

- 7/- A partir du 1er Janvier 1989, l'impôt sur le chiffre d'affaire interieures (ICAI) dû initialement à la STEE à l'occasion de la facturation de ses prestations de services à certains de ses clients doit être retenu à la source et reversé directement au trésor public par les clients.
 A cet effet, ces clients de la STEE deviennent des redevables légaux et les paiements qu'ils effectuent doivent se faire en deux tranches: l'une au profit de la STEE pour ses prestations de services, l'autre au profit du trésor public (I.C.A.I.).

- 8/- Les taux de redevance des différentes prestations des services fournis par le Ministère de l'Information et de l'orientation civique, institués par le décret no640/PR/SE/INFO/86 du 31 Décembre 1986 sont revus en baisse comme ci-dessous :

OBJET	Ancien taux	Nouveau taux
Détention vidéo - écran	30.000	30.000
Détention téléviseur simple	---	5.000

- 9/- Les taux de droit d'obtention d'une autorisation administrative d'exercice commercial, industriel ou artisanal fixés par arrêté no001/MCI/SE/DG/DCI/86 du 10 Janvier 1986 seront modifiés par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ces taux sont révisables tous les 4 ans afin de tenir compte de l'évolution économique et financière que connaît le pays.

- 10/- A compter du 1er Janvier 1989, le tarif du permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants est fixé comme suit:
 - Nationaux.....250.000 f
 - Etrangers.....500.000 f

- 11/- Le permis de capture commerciale est strictement personnel. Il n'est valable que pour deux (2) mois à compter de la date de sa délivrance.

- 12/ Les modalités d'exécution de ce permis de capture commerciale d'animaux vivants seront fixées par un décret pris en conseil d' Ministres
- 13/ A compter du 1er Janvier 1989, il sera fixé par décret pris en c des Ministres, les taux des taxes spéciales à l'exportation des animaux sauvages vivants selon les catégories d'animaux protégés ou non protégés
- 14/ LES quota de capture commerciale d'animaux sauvages vivants prot partiellement protégés ou non seront fixés par un arrêté du Mini du Tourisme et de L'Environnement sur propositions du directeur Forêts, Chasses et de la Lutte Contre la Désertification.
- 15/- A compter de l'année 1989 ,le tarif pour le permis de petite cha et de chasse à la sauvagine sont fixés comme suit:
 - A) Permis de petite chasse pour rèsidents etrangers....70.000. f
 - B) Permis de chasse à la sauvagine "
 - Nationaux.....25.000 f
 - Etrangers.....50.000. F
- 16/- un décret d'application affèrent à ces permis de petite chasse e chasse à la sauvagine sera pris en conseil des ministres
- 17/- Pour compter de l'année 1989, le Ministre des Finances et de L'In atique et le Ministre du Commerce et de l'industrie sont autoris prendre un arrêté conjoint pour redéfinir les taux de la fiscalit pétrolière attribuables aux organes de l'Etat bénéficiaires du produit de cette fiscalité . Cet arrêté sera visé par le Ministère Délégué à la présidence de la République Chargé de l'Inspection Générale et du Contrôle d'Etat (I.G.C.E.)
- 18/- pour compter de l'année 1989, un arrêté conjoint du Ministère des Affaires Sociales et de la promotion Feminine et celui des finances et de L'informatique fixera les nouveaux taux d'inscription dans les jardins d'enfants. Cet arrêté interministeriel sera visé par le Ministère Délégué à la Présidence de la République chargé de l'Inspection Générale et du contrôle d'Etat;

II EVALUATIONS DES RESSOURCES

- 19/- Les recettes budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du budget d'investissement public groupés sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 1989 à la somme d de 147.717.971.000 FCFA la ventilation de ces ressources par titres, sections, chapitres et articles est donnée par le tableau de l'annexe I de la présent Ordonnance.
 - Recettes courantes pour le budget de fonctionnement.....24.670.330.000